



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-05-001

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41

- 41-2020-04-20-002 - Arrêté n° 2020-DOS-VAL-0037 (2 pages) Page 3
- 41-2020-04-14-001 - ARRÊTÉ N°2020-DD41-RU-CDU-0016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor (2 pages) Page 6
- 41-2020-04-20-003 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0038 (2 pages) Page 9
- 41-2020-04-20-004 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0039 (2 pages) Page 12

ARS Centre-Val de Loire

- 41-2020-04-29-001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif au forage F1 à St Dyé sur Loire du SMAEP de Saint Dyé sur Loire (2 pages) Page 15

BPAS

- 41-2020-04-28-001 - Retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière : centre d'éducation routière FORGET (1 page) Page 18

DDCSPP

- 41-2020-04-16-002 - KM_36720041617360 (4 pages) Page 20
- 41-2020-04-17-001 - KM_C28720041714040 (4 pages) Page 25
- 41-2020-04-23-001 - KM_C28720042314390 (4 pages) Page 30
- 41-2020-04-28-004 - KM_C28720042813130 (4 pages) Page 35
- 41-2020-04-28-003 - KM_C28720042813210 (4 pages) Page 40

DDT 41

- 41-2020-04-21-001 - KM_C28720042111510 (2 pages) Page 45
- 41-2020-04-24-001 - AP d'habilitation pour la réalisation d'analyse d'impact pour la société SBRE Conseil et Transaction (2 pages) Page 48
- 41-2020-04-08-001 - AP Ste implant'action (2 pages) Page 51

PAIE

- 41-2020-04-15-022 - Arrêté de Mme la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest portant approbation du document ORSEC Retap réseaux (1 page) Page 54

PREF41

- 41-2020-04-22-001 - Arrêté portant classement en catégorie II de l'office de tourisme Territoires Vendômois (2 pages) Page 56

PREFECTURE LOIR ET CHER

- 41-2020-04-16-001 - Arrêté portant agrément de la société CLIMATELEC à CONTRES pour la dépollution de transformateurs contenant des PCB au moyen d'une unité mobile de traitement (7 pages) Page 59

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-04-20-002

Arrêté n° 2020-DOS-VAL-0037

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0037
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février
du centre hospitalier de Blois**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **5 979 997,58 €** soit :

4 871 973,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

14 657,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

432 321,29 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

478 523,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

159 815,93 € au titre des produits et prestations,

409,79 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1 533,62 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

20 761,56 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020

P /Le directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-04-14-001

ARRÊTÉ N°2020-DD41-RU-CDU-0016

portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers de l'HAD 41 à la
Chaussée-Saint-Victor

ARRÊTÉ N°2020-DD41-RU-CDU-0016
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0054 du 2 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor ;

Vu la candidature de Madame Nicole COMBE, membre de l'association SPONDYL'ASSO en tant que membre suppléant ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Elisabeth LEVET (AFD 41)
 - Monsieur Patrick FRIOCOURT (Ligue contre le cancer)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Nicole COMBE (SPONDYL'ASSO)
 - Poste vacant

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et la directrice de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 14 avril 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-04-20-003

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0038

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0038
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février
du centre hospitalier de Romorantin**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 773 282,17 €** soit :

1 527 155,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

164 220,18 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

46 067,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

35 843,59 € au titre des produits et prestations,

- **4,52 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020

P /Le directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-04-20-004

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0039

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0039
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février
du centre hospitalier de Vendôme**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 536 967,77 €** soit :

1 313 637,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

82 911,11 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

131 434,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

190,57 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

28,73 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

8 764,68 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020

P /Le directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire

41-2020-04-29-001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au forage F1 à St
Dyé sur Loire du SMAEP de Saint Dyé sur Loire

modification mineure de la hauteur de la cloture du périmètre immédiat du forage F1 de St Dyé



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-354-21 du 20 décembre 2007 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage dit du « Réservoir » situé à Saint-Dyé-sur-Loire, et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, MUIDES-SUR-LOIRE et MASLIVES à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L.1321-2 et R.1321-11,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-354-21 du 20 décembre 2007 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage dit du « Réservoir » situé à Saint-Dyé-sur-Loire, et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, MUIDES-SUR-LOIRE et MASLIVES à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine,

Considérant la demande par courrier du 9 mars 2020 de monsieur le président du Syndicat Mixte d'AEP de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, de pouvoir déroger à une prescription de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-354-21 du 20 décembre 2007 précité, et portant sur la hauteur minimale de la clôture du périmètre de protection immédiate à 1,75 mètres, compte tenu que les clôtures actuelles d'une hauteur de 1,5 mètres sont « *en très bon état* »,

Considérant la présence de détecteurs anti-intrusion avec renvoi d'alarme sur l'ensemble des capots et portes des ouvrages permettant de sécuriser efficacement les installations contre les risques d'intrusion,

Considérant que la modification ne concerne que le périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté préfectoral n°2007-354-21 du 20 décembre 2007 précité, qui est la propriété du Syndicat Mixte d'AEP de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, et que le périmètre de protection rapprochée pris par DUP n'est pas concerné par la modification demandée,

Considérant qu'il s'agit d'une modification mineure de l'arrêté préfectoral n°2007-354-21 du 20 décembre 2007 précité, et qu'il est demandé de prévoir toute rénovation ultérieure par des clôtures de 2 mètres par le présent acte,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification de l'article 8 «Périmètre de protection immédiate» du forage dit du « Réservoir » :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2007-354-21 du 20 décembre 2007 est modifié comme suit :

«8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale ZE n°195 sur la commune de Saint-Dyé-sur-Loire.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- *terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et présence de dispositifs de télésurveillance anti-intrusion sur les capots et porte des ouvrages). La clôture devra être maintenue en bon état. Toute rénovation devra être réalisée à partir de clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres.*
- *sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,*
- *interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits, exceptés ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ,*
- *interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Toute installation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de Loir-et-Cher, après dépôt d'un dossier justificatif, respectant la doctrine départementale présentée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) le 18 décembre 2008.*

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement et le sommet du tube devra dépasser d'au moins 30 cm au-dessus du fond de l'abri. Elle sera abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Enfin l'enclos sera bordé d'un caniveau étanche côté route avec exutoire à l'aval topographique.»

Article 2 : Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Dyé-sur-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le président du Syndicat Mixte d'AEP de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, le maire de Saint-Dyé-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 29 AVR. 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Délais et voies de recours :

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- *un recours gracieux, adressé à :*

M.le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

BPAS

41-2020-04-28-001

**Retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé
d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
: centre d'éducation routière FORGET**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

I:\BPAS\Documents à imprimer\Catherine\AP retrait agrment .odt

Arrêté n° 41- 2020 -

**portant retrait de l'autorisation d'exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière
Centre d'éducation routière FORGET**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-009, modifié, du 4 janvier 2016 autorisant M. Bruno Triquet à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé Centre d'éducation routière Forget situé ZA la Coudrière II à Parçay Meslay ;

VU la lettre en date du 26 février 2019 signée de M. le Préfet notifiée à M. Bruno Triquet le 28 février 2019, l'informant, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, de l'intention de l'autorité préfectorale de prononcer une mesure de retrait de l'agrément susvisé ;

Considérant l'absence de réponse à la lettre de procédure contradictoire visant à la suspension de l'agrément du centre d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité dénommé « Centre d'éducation routière FORGET » (SIRET : 312 705 478 00179) ;

Considérant le jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société IFRAC FORMATION (SIREN 312 705 478) le 27 novembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 relatif à l'agrément n°R 15 041 0003 0 délivré à M. Bruno Triquet pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à Parçay Meslay sous la dénomination «Centre d'éducation routière Forget » est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant auprès de la Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des sécurités,

Frédérique Millet

Délais et voie de recours au verso

DDCSPP

41-2020-04-16-002

KM_36720041617360

*arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des
maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département de
Loir-et-Cher*



PRÉFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département de Loir-et-Cher

N° 41-2020-04-16

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-7 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14, R. 205-6 et R. 208-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27/03/2019 nommant Yves ROUSSET préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujeszký" ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans le département de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 41-2019-10-07-005 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département de Loir-et-Cher

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-2051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-157 du 25 février 2014 précisant les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu la Note de service DGAL/SDSPA/2020-218 du 01/04/2020 relative à la Gestion du Covid19 et des missions des services déconcentrés dont la continuité doit être assurée ;

Considérant que la crise liée à l'épidémie de Covid-19 complexifie les possibilités pour les vétérinaires et éleveurs de Loir-et-Cher de réaliser dans les temps impartis les opérations de prophylaxie collective obligatoire tout en respectant les gestes barrières, et qu'il est ainsi nécessaire de décaler la date de fin de ces opérations pour les espèces bovines et caprines ;

Considérant l'avis favorable du Groupement de défense sanitaire de Loir-et-Cher et du représentant en Loir-et-Cher de l'Organisme vétérinaire à vocation technique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'échéance des visites prévues pour la réalisation des opérations définies dans l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-07-005 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département de Loir-et-Cher est modifiée comme suit :

- pour les bovinés visés à l'article 5 : visites à effectuer entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020 ;
- pour les caprins visés à l'article 14 : visites à effectuer entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020 ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, les sous-préfètes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 16 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Christine GUÉRIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la république - BP 40299 – 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDCSPP

41-2020-04-17-001

KM_C28720041714040

Participation aux maraudes de détection

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2020

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-003 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
Vu la demande de l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher , en date du 02 avril 2020 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 28 janvier et 16 mars 2020,

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2020 à l'association :
Nom de l'association : Association Départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 388 032 906 00017
Siège social : Hôtel de Ville 41 200 Romorantin-Lanthenay
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, l'Association Départementale de Protection Civile de Loir et Cher participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Protection Civile intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **5000,00€ (cinq mille euros)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :

Code établissement : 10278

Code guichet : 37477

Compte : 00010451801

Clé RIB : 66

Domiciliation : Caisse de Crédit Mutuel de Romorantin-Lanthenay

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2020, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **17 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Christine GUERIN

DELS SVA 1

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the center of the page.

DDCSPP

41-2020-04-23-001

KM_C28720042314390

mise à l'abri des personnes vulnérables dans le plan hiver



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Centre Français Secourisme du Loir-et-Cher (CFS 41) pour la participation aux maraudes de détection sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2020

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-003 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 février 2020 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
Vu la demande de l'association centre français de secourisme du Loir-et-Cher ,
en date du 22 avril 2020 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 28 janvier et 16 mars 2020,

ARRÊTE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2020 à l'association :
Nom de l'association : Centre français de secourisme du Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 822 231 155 00026
Siège social : 2 A rue des Ecoles 41140 NOYERS SUR CHER
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, CFS 41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. CFS 41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **3500,00€ (trois mille cinq cent euros)** pour l'exercice 2020.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :

Code établissement : 10278

Code guichet : 37230

Compte : 00020434201

Clé RIB : 83

Domiciliation : CM CONTRES

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2020, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **23 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Christine GUERIN

3 2 APR 2020

2020 APR 23 10:45 AM
2020 APR 23 10:45 AM
2020 APR 23 10:45 AM

2020 APR 23 10:45 AM

DDCSPP

41-2020-04-28-004

KM_C28720042813130

*plan hiver : "grand froid", mise à l'abri des personnes vulnérables dans un local et
accompagnement avec repas,*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Quartiers de Proximité pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2020

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-003 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'agrément PIMMS-Maison Services au Public, le 09 novembre 2015, et labellisée France Services le 01 janvier 2020 par la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association Quartiers Proximité, en date du 27 avril 2020 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 28 janvier et 16 mars 2020,

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2020 à l'association :
Nom de l'association : Association Quartiers Proximité
Numéro SIRET : 424 109 643 00058
Siège social : 11, place Coty, 41000 BLOIS
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, l'Association Quartiers Proximités participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure la distribution d'un repas (soupes chaudes, cafés, thés...) et les produits de première nécessité (produits d'hygiène...) aux personnes rencontrées en situation de précarité et les accompagnant vers le local d'hébergement sis 10 rue de la Garenne à Blois, lors du plan « grand froid ».

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **12 000,00€ (douze mille euros)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :
Code établissement : 14505
Code guichet : 00002
Compte : 08100575686
Clé RIB : 33
Domiciliation : Caisse d'épargne LOIRE CENTRE

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2020, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Christine GUERIN

OSOS MAY 8 5

OSOS MAY 8 5
OSOS MAY 8 5
OSOS MAY 8 5

DDCSPP

41-2020-04-28-003

KM_C28720042813210

Plan hiver : mise à l'abri des personnes vulnérables

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association de Sécurité Civile « Sauveteurs et Secouristes de Sologne »(ASSS 41) pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2020

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-003 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
Vu la demande de l'association de Sécurité Civile « Sauveteurs-Secouristes de Sologne » (ASSS41), en date du 28 avril 2020 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 28 janvier et 16 mars 2020,

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2020 à l'association :
Nom de l'association : Association de Sécurité Civile « Sauveteurs -Secouristes de Sologne » (ASSS 41)
Numéro SIRET : 490 993 912 00016
Siège social : Mairie de Cheverny – 41700 CHEVERNY
Délégation locale : 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre du plan hiver, l'ASSS 41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence. Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. L'ASSS 41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **5000,00€ (cinq mille euros)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association : Sauveteurs-Secouristes de Sologne Mr Marchand Gérald
47 route de Romorantin 41700 Cheverny

Code établissement : 14406

Code guichet : 00410

Compte : 77889202610

Clé RIB : 10

Domiciliation : Crédit Agricole Val de France

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2020, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Christine GUENIN

3 # RMR. 5030

CLIMATE ACTION
CLIMATE ACTION
CLIMATE ACTION

DDT 41

41-2020-04-21-001

KM_C28720042111510

Prolongation de l'arrêté n°41-2020-01-23-001 du 23 janvier 2020 suite à l'arrêt des travaux de réparation et de relevage de l'ouvrage d'art PS95/72 de l'autoroute A10 au PR 136+217 dû à la crise Covid-19



ARRETE

Prolongation de l'arrêté n°41-2020-01-23-001 du 23 janvier 2020 suite à l'arrêt des travaux de réparation et de relevage de l'ouvrage d'art PS95/72 de l'autoroute A10 au PR 136+217 dû à la crise Covid-19

Le préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir et Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-04-01-001 du 1 avril 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande de prolongation de la société COFIROUTE,

Considérant que suite à la crise dû au Covid-19 qui a entraîné l'arrêt du chantier, le chantier a été retardé et de ce fait les dates prévues au planning n'ont pas pu être respectées,

Considérant qu'il n'est pas possible de déposer les échafaudages et les séparateurs modulaires de voies (SMV) en béton.

Considérant que les atténuateurs de choc sont prévus pour une vitesse de 90 km/h maximum, il convient donc de conserver les restrictions actuelles.

Considérant qu'il convient de prolonger une partie des dispositions de l'arrêté sus-visé jusqu'au 26 juin 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté n°41-2020-01-23-001 du 23 janvier 2020 sus-visées sont prolongées jusqu'au 26 juin 2020

ARTICLE 2

Dans la mesure où l'avancement des travaux serait remis en cause en raison de problèmes d'intempéries ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, ils pourraient être reportés dans un délai n'excédant pas une semaine. Une information du signataire et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et sera affiché avec l'arrêté initial dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du district du Val de Loire de Cofiroute
- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-les-Tours Cedex
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 21 avril 2020
pour le Préfet de Loir-et-Cher
pour la directrice départementale des Territoires.

Fait à Blois, le 21/04/2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le gestionnaire exploitation de la route,
Max MONGELLA



DDT41

41-2020-04-24-001

AP d'habilitation pour la réalisation d'analyse d'impact
pour la société SBRE Conseil et Transaction



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE

**d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la société CBRE Conseil & Transaction**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6, R752-6-1, R752-6-2 et R752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU le dossier de demande d'habilitation déposé par la société **CBRE Conseil & Transaction**, déclaré complet le **25/02/2020**.

ARRETE

Article 1 : La société **CBRE Conseil & Transaction, 76 rue de Prony, 75017 PARIS, ayant comme n° d'immatriculation 433 951 282 RCS Paris** est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- **M. LE GRELLE Jérôme**
- **M. NOURRIT Xavier**
- **Mme PADONOU Laurène**

Article 2 : La société **CBRE Conseil & Transaction**, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société **CBRE Conseil & Transaction** ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Blois, le 24 AVR. 2020



Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

DDT41

41-2020-04-08-001

AP Ste implant'action

Habilitation certificat de conformité pour la Société Implant'Action



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE N°

d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour la société IMPLANT'ACTION

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19,

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU le dossier de demande d'habilitation déposé par la **société IMPLANT'ACTION** déclaré complet le **27 mars 2020**.

ARRETE

Article 1 : La **société IMPLANT'ACTION**, 31 rue de la Fonderie, 59000 TOURCOING – K Bis n° 439 379 363 RCS de Lille Métropole est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- M. DELANNOY Dimitri,
- M. GASSE Julien,
- M. ROLLAND Geoffrey.

Article 2 : La **société IMPLANT'ACTION**, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La société **IMPLANT'ACTION** devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Blois, le - 8 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Romain DELMON



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

PAIE

41-2020-04-15-022

Arrêté de Mme la Préfète de la zone de défense et de
sécurité Ouest portant approbation du document ORSEC
Retap réseaux



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 2020-17

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2020

La préfète,


Michèle KIRRY

PREF41

41-2020-04-22-001

Arrêté portant classement en catégorie II de l'office de
tourisme Territoires Vendômois

Secrétariat général

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2020 –

Portant classement en catégorie II de l'office de tourisme Territoires Vendômois

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 133-1 à L 133-10-1 et D 133-20 à D 133-29 du code du tourisme,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, en date du 28 mai 2018, sollicitant le classement de l'office de tourisme Territoires Vendômois en catégorie II, et le dossier justificatif annexé,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des éléments transmis à l'appui du dossier que l'office de tourisme Territoires Vendômois remplit les critères de classement précisés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisé, pour la catégorie II,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'office de tourisme Territoires Vendômois, situé Hôtel du Saillant, 47/49 rue Poterie à Vendôme, est classé en catégorie II.

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'office de tourisme devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013.

.../...

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, M. le Président de l'Office de tourisme du Pays de Vendôme, MM. Les Maires de Vendôme et de Montoire-sur-le-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le **22 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-04-16-001

Arrêté portant agrément de la société CLIMATELEC à
CONTRES pour la dépollution de transformateurs
contenant des PCB au moyen d'une unité mobile de
traitement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

portant agrément de la société CLIMATELEC à CONTRES pour la dépollution de transformateurs contenant des PCB au moyen d'une unité mobile de traitement.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1179 du 29 mars 2004 portant agrément de la société CLIMATELEC en vue de la dépollution de transformateurs contenant des PCB au moyen d'unités mobiles de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément de la société CLIMATELEC en vue de la dépollution de transformateurs contenant des PCB au moyen d'unités mobiles de traitement ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société CLIMATELEC reçu en préfecture le 17 janvier 2020 complété le 3 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 avril 2020 ;

Considérant l'engagement de la société CLIMATELEC à respecter les conditions décrites dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément en date de janvier 2020 ;

Considérant que lors de la précédente période d'agrément, il n'a pas été mis en évidence un quelconque manquement du demandeur aux exigences fixées par le cahier des charges d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Portée et champ de l'agrément

La société CLIMATELEC, dont le siège social est situé 3 rue Nicolas Appert à CONTRES (41700) est agréée à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer la décontamination des huiles minérales diélectriques, au sein de transformateurs contenant des PCB, en vue de restaurer leur qualité diélectrique et contribuer au maintien des appareils en bon état de fonctionnement.

Article 2 : Cahier des charge d'agrément

La société CLIMATELEC est tenue, pour les activités auxquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux engagements pris dans le dossier de demande d'agrément de janvier 2020, sous peine de suspension ou retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-34 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres réglementations applicables

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Abrogation de dispositions antérieures

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 susvisé sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification de la présente décision. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

En application de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **16 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

ANNEXE
de l'arrêté préfectoral du

16 AVR. 2020

Romain DELMON

Cahier des charges associé à l'agrément de la société CLIMATELEC à CONTRES en vue de la dépollution de transformateurs contenant des PCB au moyen d'une unité mobile de traitement

Article 1

La société CLIMATELEC, dont le siège social est situé 3 rue Nicolas Appert à CONTRES (41700) est agréée pour effectuer la décontamination de transformateurs contenant des PCB par substitution d'huile diélectrique de transformateur de puissance (activité de retrofilling).

Les opérations de décontamination sont effectuées sur les sites d'exploitation des transformateurs.

Article 2

Sont admis à la décontamination décrite à l'article 1 toutes les huiles minérales diélectriques contaminées par des PCB contenues dans un transformateur d'une contamination inférieure à 500 ppm en masse.

Article 3

Pour l'exercice de son activité l'entreprise CLIMATELEC utilise une unité mobile de traitement ou mise en circulation de l'huile avec un groupe de pompage, un groupe de réchauffage et une cellule de déshydratation.

La conduite des opérations de décontamination doit être assurée par une personne nommément désignée. Les opérateurs en charge de cette activité ont reçu préalablement une formation aux méthodologies à utiliser et aux risques présentés par les produits manipulés.

Article 4

L'objectif de décontamination minimum doit garantir au niveau des substances mentionnées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement à savoir pour les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances un seuil inférieur à **50 ppm** en masse.

Cette valeur est à apprécier par le biais d'une analyse réalisée dans le sixième mois et le douzième mois après la remise en service de l'appareil décontaminé conformément au R. 543-34 du code de l'environnement.

Article 5

La décontamination effectuée permet de rendre au transformateur son niveau de sécurité selon les normes électriques en vigueur et les règles de l'art.

L'ensemble des fluides ou sous-produits issus des opérations de décontamination sera éliminé dans les installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et agréées.

Les déchets sont entreposés de manière temporaire sur le site d'exploitation des transformateurs. Aucun transfert n'est autorisé au sein de l'agence CLIMATELEC.

Les huiles contenant des PCB sont des déchets dangereux au sens de la nomenclature de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (code 13 03 01*).

Un certificat attestant de la décontamination et mentionnant la teneur en PCB résiduelle est délivré au propriétaire du transformateur conformément à l'article R. 543-37-1 du code de l'environnement. Ce certificat précise le numéro de série de l'appareil ainsi que le type de traitement réalisé.

Les appareils décontaminés ayant contenus des PCB, sont étiquetés conformément aux dispositions réglementaires notamment l'article R. 543-32 du code de l'environnement.

Article 6

La société CLIMATELEC s'engage à afficher la tarification des services rendus ainsi que ses modifications.

Article 7

La société CLIMATELEC s'engage, dans la limite de ses capacités de décontamination, à assurer la décontamination de toute huile minérale diélectrique contenant des PCB au sein de transformateur sur le site d'exploitation aux conditions financières annoncées et sans discrimination de localisation (en France métropolitaine) ni de qualité dans la mesure des capacités techniques de son unité mobile de traitement.

Article 8

La société CLIMATELEC s'engage à accepter en cas d'urgence la prise en charge de la décontamination de tout transformateur contenant des huiles minérales diélectriques contenant des PCB désigné par le ministre chargé de l'environnement.

Article 9

La société CLIMATELEC ne peut faire effectuer par une entreprise tierce une décontamination pour laquelle elle est agréée, sauf en cas de force majeure.

Article 10

Les résidus issus de la mise en oeuvre de l'activité de retrofitting ou des opérations qui lui sont liées (huiles de rinçage, fluides caloporteurs, EPI) sont remis à une entreprise autorisée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Article 11

La société CLIMATELEC s'engage à disposer de l'arrêté d'agrément sur l'ensemble de ses chantiers de décontamination sur site, à en fournir sur simple demande une copie et à l'afficher en permanence et de façon visible dans ses locaux commerciaux.

Article 12

Les appareillages et outillages nécessaires à la mise en oeuvre du procédé de retrofitting et susceptibles d'être en contact avec les huiles minérales diélectriques contaminées par des PCB (pompes, flexibles) sont réservés exclusivement à cet usage. Leur élimination ou décontamination en fin de durée d'utilisation se fera selon les règles propres au matériel ou appareils contenant des PCB sauf si l'analyse démontre que le déchet n'entre pas dans cette catégorie.

Article 13

La société CLIMATELEC s'assure de la compatibilité de son matériel avec les PCB et vérifie l'état de celui-ci (notamment joints et flexibles) avant chaque intervention.

Article 14

Lors de chaque intervention, toute disposition nécessaire à la prévention des pollutions ou nuisances est prise, notamment :

- le retrofitting se fait sous surveillance constante d'un agent de l'entreprise titulaire de l'agrément spécialement formé, averti des situations d'accidents susceptibles de se produire et des consignes de sécurité applicables à chacune d'elles,
- l'aire d'intervention est signalée et interdite pendant toute la durée de l'opération aux tiers de l'entreprise titulaire de l'agrément, hormis l'exploitant du transformateur,

- tout écoulement d'huile minérale diélectrique contaminée au PCB, toute surchauffe du matériel ou de l'huile minérale diélectrique contaminée au PCB et tout contact de cette dernière avec une flamme devront être évités,
- l'apport de flamme est interdit,
- la température de chauffage n'excède pas 80°C,
- l'unité mobile est placée sur rétention amovible,
- une bâche est disposée sur l'ensemble de l'aire d'intervention au cas où celle-ci ne serait pas étanche,
- une réserve de produit absorbant ou fixateur de PCB (kit anti-pollution) est tenue à proximité du lieu d'intervention afin de faire face à d'éventuels écoulements accidentels,
- les bacs de rétention dédiés sont mis en place sous chaque raccord,
- l'installation mobile ne génère pas de rejets aqueux et de rejets atmosphériques,
- les huiles contaminées au PCB sont entreposées temporairement en fûts disposés sur des rétentions dans le périmètre balisé du chantier, les autres déchets souillés sont entreposés dans des sacs étanches. Les contenants sont étiquetés déchets contenant des PCB,
- le port d'EPI adaptés est obligatoire pour les opérateurs en charge des opérations de retrofitting (notamment protection respiratoire et gants adaptés)

Article 15

En cas d'accident mettant en jeu une pollution par les PCB, les mesures immédiates permettant de limiter l'extension des pollutions sont prises en liaison avec l'exploitant de l'installation concernée (transformateur) et sous son contrôle.

La société CLIMATELEC prévient le plus rapidement possible le Préfet du département du lieu d'intervention et l'inspection des installations classées territorialement compétente.

Article 16

Si la société CLIMATELEC désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément, le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré.

Article 17

Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du département siège de l'entreprise :

- le registre à jour des opérations effectuées,
- l'attestation de paiement des primes d'assurances de la responsabilité civile à l'exploitation incluant une couverture en cas de pollution accidentelle du fait de l'activité.

Annuellement, une déclaration récapitulative des transformateurs décontaminés ainsi que des opérations de retrofitting effectuées est adressée à l'inspection des installations classées du département siège de l'entreprise, au plus tard le 30 avril de l'année suivante (cf. annexe ci-jointe).

Article 18

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté, au préalable, à la connaissance du préfet du département où l'entreprise titulaire a son siège.

Annexe

Arrêté d'agrément du
Année :
Société Climatelec à Contres
Validité

Date de décontamination	Nom et adresse du détenteur	Emplacement de l'appareil ou de la cuve	Description appareil (marque, n° série)	Quantité de PCB contenue	Teneur résiduelle en PCB	Observations